

N° 7662²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

du *** portant modification de :

1° la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ;**2° loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(27.10.2020)

Par dépêche du 7 septembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de loi étaient joints un document intitulé « Exposé des motifs et commentaire des articles », une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné, par extraits, des lois que le projet de loi sous avis tend à modifier.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 12 octobre 2020.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a d'abord pour objet d'introduire, dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, une liste de lycées offrant des formations dans des domaines spécifiques. Il s'agit en l'occurrence du Lycée technique pour professions de santé, du Lycée technique pour professions éducatives et sociales, du Lycée technique agricole ainsi que de l'École d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg. Les auteurs soulignent toutefois, à l'exposé des motifs, que cette liste « n'est pas exhaustive en ce sens que d'autres lycées pourraient s'y ajouter dans le futur ».

Il vise ensuite à élargir les conditions d'admissibilité aux postes de directeur et de directeur adjoint de ces lycées spécialisés et de pallier ainsi un manque de candidats, les auteurs attribuant ce manque à des conditions d'admissibilité très restrictives.

Il est donc proposé de recruter désormais les directeurs et les directeurs adjoints des lycées en question soit parmi les fonctionnaires ou employés ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, tous sous-groupes confondus, soit parmi des candidats du secteur privé.

En ce qui concerne le recrutement de candidats issus du secteur privé, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées dans son avis du 13 octobre 2020 relatif au projet de loi 7658¹. Dans cet avis, il a indiqué comprendre que : « [...] les candidats ne relevant pas de la fonction publique au moment de leur recrutement accéderont au statut de fonctionnaire à partir de leur nomination. Aussi,

¹ Projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'éducation ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique. 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale.

dans ce contexte, le Conseil d'État estime que la durée de leur nomination sera de sept ans, ceci conformément à la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État. »

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles I^{er} et II

Le texte du projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Concernant la numérotation des articles, il y a lieu de remplacer les chiffres romains par des chiffres arabes.

Intitulé

Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Les points 1^o et 2^o sont dès lors à inverser.

Au point 2^o, il convient d'insérer le terme « la » avant les termes « loi modifiée du 25 juin 2004 ».

Le point final est à supprimer, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Article I^{er}

À la phrase liminaire, il est recommandé d'écrire « À l'article 1bis [...] ».

Toujours à la phrase liminaire, le point-virgule est à remplacer par un deux-points.

Au paragraphe 2bis, phrase liminaire, qu'il s'agit d'insérer, il est indiqué d'écrire :

« Les lycées suivants peuvent offrir des enseignements dans des domaines spécifiques ou spécialisés : ».

Au paragraphe 2bis, point 4^o, qu'il s'agit d'insérer, il faut écrire « École d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg ».

Article II

À l'alinéa 2, qu'il s'agit d'insérer, il est recommandé d'écrire :

« [...] et se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans les domaines spécifiques de la spécialisation du lycée attestée par des certificats de travail des employeurs précédents reprenant les spécialités exercées. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 27 octobre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU